PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°IC/2023/155 portant levée de la mise en demeure du 9 août 2022 prise à l'encontre de la société SODELEG à LAON.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2010/189 délivré le 16 novembre 2010 à la société SODELEG (ex SCI DU GRIFFON) pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de LAON à l'adresse suivante Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN ;

VU le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

«L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. » ;

VU le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;[...]
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)[...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. » ;

VU le point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :
« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. » ;

VU l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/11/2010 susvisé qui liste les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et qui dispose notamment des éléments caractéristiques de l'entrepôt :
« 4 cellules de moins de 3 000 m², d'un volume total de 117 825 m3, hauteur sous ferme de 9,9m, faîtage de 12m :
- Cellules rack : 1 750 tonnes maximum par cellule, hauteur de stockage limitée à 8,9m
- Cellules vrac : 1 750 tonnes maximum par cellule » ;

VU les documents de l'exploitant transmis par courrier des 9 septembre 2022 et 10 février 2023 à Monsieur le Préfet et par mail du 13/01/2023 à l'inspection portant sur l'état des stocks et l'avancement des travaux de mise en conformité ;

VU la visite d'inspection du 22 mai 2023 réalisée sur le site de la société SODELEG à Laon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 30 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'état des stocks du 09/09/2022, du 01/02/2023 et du 22/05/2023 fait respectivement état de 1 277,638 tonnes, 1 748,771 tonnes et 1744,596 tonnes de matières combustibles dans la cellule 2.

2. La présentation de plusieurs fichiers relatifs à l'état des stocks, état des stocks synthétique par cellules, état des stocks complet des produits, état des stocks des emballages et palettes et état des stocks vulgarisé à destination du public par courrier des 9 septembre 2022 et 10 février 2023 et mail du 13 janvier 2023 et lors de la visite d'inspection du 22 mai 2023 répondant aux exigences fixées par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

3. La justification de la disponibilité du volume d'eau requis pour la défense incendie du site établi à 480 m³ pour 2 heures par la mobilisation des deux poteaux incendie délivrant globalement 120m3/h et l'installation et mise en service d'une citerne souple de 240 m³ dont l'implantation a été validée par le service d'incendie et de secours de l'Aisne ;

4. La demande d'aménagement relative à la distance de plus de 150 m entre les deux poteaux incendie défendant le site transmise par courrier du 10 février 2023 justifiée et ayant reçu la validation du service d'incendie et de secours de l'Aisne ;

5. La création d'une aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours au droit du poteau incendie interne au site justifiée par courrier du 3 avril 2023 et constatée lors de la visite d'inspection du 22 mai 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/151 du 9 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au directeur départemental de la sécurité publique, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LAON.

Fait à Laon, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO